

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE n°CAB-06-001

du 26 juin 2006

prescrivant à la Société Ecoprem la réalisation d'évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'explosion intervenue dans l'établissement situé sur le territoire de la commune de Prémery,

Le préfet de la Nièvre,

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L512-7;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application du Titre 1er susvisé ;
- VU les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bourgogne inspection des installations classées en date du 26 juin 2006 ;
- CONSIDERANT que l'explosion intervenue le 26 juin 2006 sur un stockage de liquide inflammable de 70 m3 a détruit celui ci et qu'il convient de mettre en sécurité cette installation et celles qui lui sont connexes;
- CONSIDERANT que cette explosion a pu générer des effets sur d'autres installations de l'établissement dont il convient de garantir le bon état avant tout redémarrage ;
- CONSIDERANT que le liquide contenu dans le stockage s'est répandu avant de rejoindre la lagune par les caniveaux et qu'il est nécessaire de garantir l'absence de toutes zones à atmosphère explosible dans ces derniers ;
- CONSIDERANT qu'il convient de confiner le liquide répandu dans la lagune et de disposer de tous les éléments sur la qualité de ces effluents et de leur acceptabilité préalablement à leur rejet ;
- CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou d'un incident survenu dans l'installation;
- CONSIDERANT que ces mesures sont prescrites par arrêté pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT l'urgence;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE:

Article 1 -

La société Ecoprem, représentée par son Directeur, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté, applicables aux installations situées sur le territoire de la commune de Prémery.

Article 2 -

- 2.1 Le stockage de 70 m3 concerné par l'explosion et ses installations annexes doivent être mis en sécurité. La zone concernée directement par l'explosion ou susceptible d'être concernée par une zone à atmosphère explosible liée à l'épandage du produit dans l'atelier doit être identifiée et balisée.
- 2.2- La remise en activité de cette installation de stockage et des installations connexes, ne peut être effectués qu'après remise en état de l'ensemble de l'installation garantissant des conditions de fonctionnement de l'activité en conformité avec les dispositions réglementant l'établissement.

Dès l'achèvement de la remise en état et, avant toute reprise de l'activité concernant ce stockage, l'exploitant doit adresser (1 exemplaire au préfet et 1 exemplaire à l'inspection des installations classées) un mémoire sur l'origine de l'explosion et décrivant les travaux effectués ainsi que les mesures prises pour éviter le renouvellement d'un pareil accident, accompagnés de tout élément justificatif nécessaire. La reprise de l'activité des installations concernées est subordonnée à l'accord du Préfet.

Article 3 -

- 3.1 L'exploitant procédera au nettoyage des caniveaux dans lesquels a transité le produit contenu dans le réservoir de stockage répandu à la suite de l'explosion. Il vérifiera l'absence de toute atmosphère explosible dans ces lieux.
- 3.2 L'exploitant procédera au confinement du produit épandu dans une des lagunes du site. Après mise en œuvre de moyens permettant la récupération maximale de ce produit, il procédera à toute vérification nécessaire de la qualité de ces effluents, de leur traitabilité dans la station d'épuration de l'établissement et de la qualité du rejet dans le milieu. A défaut de pouvoir être rejetés, ces effluents seront considérés comme déchets et éliminés comme tels.
- 3.3 L'exploitant est tenu d'identifier toutes les installations susceptibles d'avoir été concernées par les effets de l'explosion. Il définira les mesures de contrôle qu'il mettra en œuvre permettant de garantir leur bon état avant tout redémarrage.
- 3.4 L'exploitant adressera au préfet de la Nièvre dans un délais de 8 jours à la notification de l'arrêté préfectoral, un rapport circonstancié sur les mesures engagées au titre de ce présent article.

Article 4 -

Le présent arrêté sera notifié à la Société Ecoprem. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de Prémery par les soins du maire. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon ; le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

.

rançois BURDEYRO